Parliamentary Assembly
Assemblée parlementaire

COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

Parliamentary **Assembly**
Assemblée parlementaire

Doc. 11032
26 septembre 2006

Coopération avec la Cour pénale internationale (CPI) et universalité de cette instance

Proposition de résolution
présentée par Mme Däubler-Gmelin et plusieurs de ses collègues

La présente proposition n'a pas été examinée par l'Assemblée et n'engage que ses signataires

1. Rappelant ses Résolutions 1300 (2002) et 1336 (2003) ayant trait respectivement aux risques pour l'intégrité du Statut de la Cour pénale internationale (CPI) et aux menaces qui pèsent sur la Cour pénale internationale, ainsi que sa Recommandation 1408 (1999) sur la CPI ;

2. Rappelant ses Recommandations 1325 (1997), 1545 (2002) et 1610 (2003), ainsi que sa Résolution 1337 (2003) sur les migrations liées à la traite des femmes et à la prostitution, affirmant que la traite des êtres humains, y compris les femmes et les enfants, est définie à l'article 7.2(c) du Statut de Rome comme relevant de l'esclavage et constituant un crime contre l'humanité que les États sont tenus de pénaliser en tant que tel dans leurs ordres juridiques internes, et considérant la CPI comme un instrument important pour combattre plus efficacement le crime de la traite lorsque celui-ci est commis à grande échelle et de manière systématique à l'encontre de la population civile ;

3. Se félicitant de la première exécution d'un mandat d'arrêt, de la comparution initiale d'un individu soupçonné de crimes de guerre et des décisions de la Chambre préliminaire relatives à la participation des victimes et au gel des biens d'un suspect au titre de la République démocratique du Congo, de l'émission de cinq mandats d'arrêt pour crimes contre l'humanité au titre du nord de l'Ouganda, ainsi que de la Résolution 1593 (2005) des Nations Unies confiant à la CPI l'examen de la situation au Darfour (Soudan) ;

4. Reconnaissant que la CPI se comporte comme une institution judiciaire indépendante et impartiale, capable de promouvoir la primauté du droit aux niveaux international et national, de réduire l'impunité des criminels et de prévenir la répétition des crimes ayant une portée internationale ; et, à cet égard, affirmant qu'on pourrait rehausser la stature publique de la CPI pour accroître au maximum l'influence de cette institution sur les situations dans lesquelles il lui est loisible d'exercer sa compétence conformément au Statut de Rome ;

5. Se félicitant vivement de la décision de cent États de devenir Parties au Statut de Rome de la CPI, ce qui jette les bases d'une instance permanente universellement reconnue ;

6. Préoccupée du fait que plusieurs États membres du Conseil de l'Europe ou observateurs auprès de lui n'ont pas encore ratifié ou signé le Statut, et regrettant que trente-sept États seulement aient ratifié jusqu'à présent l'Accord sur les privilèges et immunités de la CPI (APIC) qui présente une importance vitale pour l'efficacité du fonctionnement de la Cour ;

7. Exprimant son intérêt pour les récentes auditions du Congrès des États-Unis relatives aux conséquences non intentionnelles de la législation en rapport avec la CPI ; et prenant note avec satisfaction des déclarations faites par certains membres de la majorité et de la minorité du Congrès des États-Unis qui ont demandé une révision de cette législation ;

8. Rappelant la nécessité d'introduire une législation nationale visant à honorer les obligations contractées en vertu du Statut de Rome, regrettant la lenteur des progrès accomplis à cet égard dans de nombreux pays et demandant au Comité des Ministres de veiller à ce que les réunions et consultations précédentes avec la CPI fassent l'objet d'un suivi approprié ;

9. Soulignant que les droits des victimes définis par le Statut de Rome doivent être respectés dans tous les systèmes juridiques des États Parties, y compris par des procédures appropriées et des moyens de protection des victimes, afin que ces dernières puissent accéder à la justice et obtenir des réparations effectives, et se félicitant de la création par l'Assemblée des États Parties à la CPI, du Fonds au profit des victimes (FPV), placé sous l'autorité de la Cour,

10. L'Assemblée prie une nouvelle fois les États membres du Conseil de l'Europe ou observateurs auprès de lui qui ne l'ont pas encore fait :

a. de signer ou de ratifier le Statut de Rome de la CPI afin d'assurer l'universalité de celle-ci ;

b. de ratifier l'Accord sur les Privilèges et Immunités de la Cour (APIC) :

c. d'adopter le plus tôt possible la législation nationale nécessaire à l'application de ces instruments ;

d. de protéger l'intégrité du Statut de Rome ainsi que le recommande la Résolution 1336 (2003).

11. L'Assemblée – afin de promouvoir l'efficacité du nouveau système de justice pénale internationale – prie instamment tous les États :

a. de coopérer pleinement avec la Cour dans la lutte contre l'impunité des auteurs des crimes les plus graves ayant une portée internationale, notamment en exécutant promptement tous les mandats d'arrêt lancés par la CPI ;

b. de donner à leurs autorités judiciaires et policières les moyens nécessaires pour garantir que les États exercent leur juridiction primaire vis-à-vis des crimes qui posent problème sur le plan international, la CPI n'intervenant – pour enquêter et poursuivre en tant que tribunal de première instance – que lorsque les États « [n'ont] pas la volonté ou [sont] dans l'incapacité » de le faire ;

c. d'apporter des contributions financières suffisantes au Fonds au profit des victimes de la CPI ;

d. d'incorporer dans leur ordre juridique interne les normes pertinentes en matière de droits des victimes définies par le Statut de Rome, y compris pour assurer la protection des intéressés ainsi que leur accès à la justice et aux réparations, sans préjudice de l'application des normes plus élevées que contient en la matière l'ordre juridique interne de certains États membres et observateurs.

Signé (verso)

Signé[1]*:*

DÄUBLER-GMELIN, Herta, Allemagne, SOC
ATEŞ, Abdülkadir, Turquie, SOC
BARNETT, Doris, Allemagne, SOC
BEMELMANS-VIDEC, Marie-Louise, Pays-Bas, PPE/DC
CHRISTMAS-MØLLER, Pia, Danemark, PPE/DC
CILEVIČS, Boriss, Lettonie, SOC
DEITTERT, Hubert, Allemagne, PPE/DC
EYMER, Anke, Allemagne, PPE/DC
FRUNDA, György, Roumanie, PPE/DC
GARDETTO, Jean-Charles, Monaco, PPE/DC
GRAF, Angelika, Allemagne, SOC
GREBENNIKOV, Valery, Fédération de Russie, GDE
HAIBACH, Holger, Allemagne, PPE/DC
JURGENS, Erik, Pays-Bas, SOC
KELEMEN, András, Hongrie, PPE/DC
LEUTHEUSSER-SCHNARRENBERGER, Sabine, Allemagne, ADLE
LINTNER, Eduard, Allemagne, PPE/DC
LLOYD, Tony, Royaume-Uni, SOC
MANZELLA, Andrea, Italie, SOC
MERCAN, Murat, Turquie, PPE/DC
MOONEY, Paschal, Irlande, ADLE
Mr IVANJI, Željko, Serbie, PPE/DC
MÜLLER-SÖNKSEN, Burkhardt, Allemagne, ADLE
PFLUG, Johannes, Allemagne, SOC
POURGOURIDES, Christos, Chypre, PPE/DC
RIESTER, Walter, Allemagne, SOC
RUPPRECHT, Marlene, Allemagne, SOC
SHYBKO, Vitaliy, Ukraine, SOC
Van den BRANDE, Luc, Belgique, PPE/DC
VAREIKIS, Egidijus, Lituanie, PPE/DC
WODARG, Wolfgang, Allemagne, SOC

1 SOC: Groupe socialiste
PPE/DC: Groupe du Parti populaire européen
ADLE: Alliance des démocrates et des libéraux pour l'Europe
GDE: Groupe des démocrates européens
GUE: Groupe pour la gauche unitaire européenne
NI: non inscrit dans un groupe